

6. Que soit constituée une commission consultative conjointe des péages (ci-après appelée "la Commission") composée de quatre personnes dont deux seront nommées par l'Administration et deux par la Corporation. L'Administration et la Corporation nommeront alternativement à la présidence un membre de la Commission qui exercera cette fonction durant une période de six mois, ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé. Trois membres de la Commission, dont l'un sera le président, formeront quorum. Le président aura droit de vote aux séances de la Commission et, en cas de partage des voix, il aura voix prépondérante. La Commission se réunira à la demande du président, lequel fera tenir un compte rendu des délibérations. Elle pourra établir son propre règlement intérieur. Il lui incombera d'entendre les plaintes relatives à l'interprétation du Tarif par l'Administration ou la Corporation, ou aux allégations de distinction injuste découlant de l'application dudit tarif. Elle devra faire rapport de ses conclusions et recommandations à l'Administration ou à la Corporation;

7. Que l'Administration et la Corporation présentent, après que cinq saisons entières de navigation se seront écoulées, et au plus tard le 1^{er} juillet 1964, un rapport à leurs Gouvernements respectifs indiquant si les péages autorisés sont suffisants pour répondre aux prescriptions réglementaires, et qu'elles ordonnent la revision du Tarif en conséquence.

L'ADMINISTRATION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

B. J. ROBERTS

Président

SAINT LAWRENCE SEAWAY DEVELOPMENT CORPORATION

LEWIS G. CASTLE

Administrateur

Signé à Massena (N.-Y.)

le 29 janvier 1959.

Titre

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre: Tarif des péages de la voie maritime du Saint-Laurent.

Interprétation

*2. Dans le présent tarif, l'expression

- a) "Administration" désigne l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent; (a)
- b) "cargaison" désigne toutes les marchandises à bord d'un navire, qu'elles soient transportées comme fret payant ou non payant ou pour le compte du propriétaire ou de l'armateur, exception faite de celles qui sont transportées comme combustible, lest ou provisions du navire ou comme effets personnels de l'équipage et des passagers; (c)
- c) "cargaison en vrac" désigne les marchandises sans cohésion propre ou en masse qui doivent généralement être pelletées, pompées, soufflées, manipulées au godet ou à la fourche et, sans en limiter la portée générale ni en infirmer le sens de quelque autre façon, est censée comprendre:

*La lettre entre parenthèses à la fin de chaque définition correspond à l'ordre alphabétique suivi dans le texte anglais.